



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Dependance

Question écrite n° 18593

### Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les mesures relatives a la prise en charge de la dependance des personnes agees. En effet, de nombreuses associations de retraites s'inquietent du report du projet de loi sur la dependance. Suite aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi sur la securite sociale, il lui demande de bien vouloir l'informer sur le processus d'experimentation qui sera conduit dans certains departements.

### Texte de la réponse

Le depot du projet de loi portant creation d'une allocation dependance n'a pas ete retenu lors de la session de printemps par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des questions non resolues. A l'issue d'une concertation menee aupres des partenaires sociaux, du Comite national des retraites et des personnes agees et de l'association des presidents des conseils generaux, il est en effet apparu que les conditions n'etaient pas reunies pour qu'une allocation specifique soit creee des le 1er janvier 1995. D'une part, la reaffectation des sommes inscrites au budget des departements, et aujourd'hui consacrees a la dependance, posait des problemes techniques tres difficiles, alors meme qu'une operation de clarification des relations financieres entre l'Etat et les collectivites locales est en cours et n'a pas ete encore menee a son terme. D'autre part, le Gouvernement a estime inopportun d'instituer, en l'etat actuel des choses, le prelevement supplementaire qui aurait ete indispensable au financement de la nouvelle allocation. Toutefois, il a ete decide de mener une experimentation d'une prestation de dependance dans plusieurs departements. Les conditions de mise en oeuvre de cette experimentation ainsi que de son evaluation ont ete definies par l'article 38 de la loi no 94-67 du 25 juillet 1994 relative a la securite sociale. Une telle experimentation est susceptible d'apporter d'interessants elements d'appréciation pour la mise en place definitive de la prestation. Elle doit, en effet, permettre de degager les modalites d'organisation et de gestion d'une prestation specifiquement destinee aux personnes agees dependantes et d'apprécier l'impact, le cout et les transferts financiers induits par sa generalisation. Elle doit servir egalement a determiner les moyens d'améliorer la coordination entre les differents intervenants aupres des personnes agees dependantes, et d'optimiser l'offre de services a domicile et dans les etablissements a destination de ces personnes. Le cahier des charges qui rappelle les objectifs poursuivis et les caracteristiques de la prestation experimentale mise en place dans ce cadre a ete transmis, recemment, a l'ensemble des presidents des conseils generaux, auxquels il appartient de faire savoir s'ils souhaitent participer a ces experimentations. Le choix des departements experimentateurs sera effectuee en concertation avec l'association des presidents des conseils generaux et la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

### Données clés

**Auteur :** [M. Coussain Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18593

**Rubrique** : Personnes agees

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 septembre 1994, page 4716

**Réponse publiée le** : 24 octobre 1994, page 5279